

6.5

Interdictions

6.5 INTERDICTIONS

6.5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

Nexient Learning Inc.

Interdit à Nexient Learning Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers annuels, ses rapports de gestion annuels et ses attestations annuelles des exercices terminés les 31 décembre 2009 et 2010 ainsi que ses états financiers intermédiaires, ses rapports de gestion intermédiaires et ses attestations intermédiaires pour les périodes terminées les 30 juin 2009 et 2010, 30 septembre 2009 et 2010 et 31 mars 2010 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 27 mai 2011.

Décision n°: 2011-FIIC-0131

Sofame Technologies Inc.

Interdit à Sofame Technologies Inc., à ses porteurs de titres, à tous les courtiers en valeurs et à leurs représentants, ainsi qu'à toute autre personne, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de l'émetteur, parce que celui-ci ne s'est pas conformé aux obligations de dépôt de ses états financiers intermédiaires, son rapport de gestion intermédiaire et ses attestations intermédiaires de la période terminée le 31 mars 2011 prévues au Règlement 51-102 et au Règlement 52-109.

L'interdiction est prononcée le 1^{er} juin 2011.

Décision n°: 2011-FIIC-0135

6.5.2 Révocations d'interdiction

Sofame Technologies Inc.

Révoque la décision d'interdiction 2011-FIIC-0046, prononcée le 15 février 2011, limitée à Josh Costell, John Gocek, Robert Presser et Fahim Samaha d'effectuer, directement ou indirectement, toute activité reliée à des opérations sur les valeurs de Sofame Technologies Inc. parce qu'une interdiction d'opérations sur valeurs visant Sofame Technologies Inc., ses porteurs de titres, tous les courtiers en valeurs et leurs représentants, ainsi que toute personne a été prononcée le 1^{er} juin 2011.

Décision n°: 2011-FIIC-0136